

| | |
|------------------------|--|
| N. 84 - 20 | |
| PERS. 828 | |
| DIRECTION DU PERSONNEL | |
| Manuel Pratique : 132 | |
| 25 avril 1984 | |

**Objet : Classification de fonctions
Production Thermique
Fonctions de conduite**

La présente circulaire, prise après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, fixe, en annexe, la classification des fonctions de :

- rondier,
- rondier hautement qualifié,
- rondier principal,
- agent technique au service exploitation,
- agent technique d'exploitation,
- chef de quart,

au Service de la Production Thermique.

Elle prend effet au 1er juillet 1982 pour la fonction d'agent technique au service exploitation et au 1er juillet 1983 pour les autres fonctions.

Elle annule et remplace à compter de ces mêmes dates, en ce qui concerne les postes suivants, les dispositions des circulaires :

- Pers. 599 du 19 octobre 1972
- Pers. 719 du 16 mars 1978
- Pers. 765 du 21 janvier 1981
- fonction de rondier,
- fonction de rondier hautement qualifié,
- fonctions d'agent technique d'exploitation et d'agent technique au service exploitation.

Elle supprime, par ailleurs, la notion de chef de quart en formation et les dispositions correspondantes de l'annexe II-5 à la circulaire Pers. 694 du 16 février 1977.

Le Directeur Général
d'ELECTRICITE DE FRANCE
J. GUILHAMON

Le Directeur Général
du GAZ DE FRANCE
P. DELAPORTE

ANNEXE

(pers. 828)

DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DU TRANSPORT E.D.F. Service de la Production Thermique

1 - RONDIER - G.F. 3

Agent travaillant en service continu et chargé d'assister les chefs de bloc d'une centrale thermique dans la conduite des installations de production, sur lesquelles il assure les tournées de surveillance et de contrôle et les opérations courantes manuelles d'exploitation (manoeuvres, réglages, nettoyage, petit dépannage).

2 - RONDIER HAUTEMENT QUALIFIE - G.F. 4

Rondier ayant acquis l'expérience professionnelle utile par une pratique de 2 à 5 ans de la fonction de rondier.

3 - RONDIER PRINCIPAL - G.F. 5

Rondier qui, en plus de sa fonction, assure, à l'occasion d'interventions délicates, la coordination des travaux de ronds.

4 - AGENT TECHNIQUE AU SERVICE EXPLOITATION - G.F. 6

Fonction confiée à des agents travaillant en service continu et ayant, en plus d'une pratique suffisante de leur métier de rondier, des connaissances supérieures de leur spécialité acquises par expérience professionnelle et confirmées par la qualité habituelle de leur travail.

Centrale classique

En particulier, cet agent a une connaissance suffisante des installations et de leur fonctionnement, des diverses séquences électriques, ainsi que des principales chaînes de régulation, qui lui permet, en période d'incident, d'assister le chef de bloc au pupitre de commande pour la réalisation de certaines opérations de conduite.

Centrale nucléaire

En particulier, cet agent a une connaissance suffisante des installations et de leur fonctionnement, des diverses séquences électriques et des régulations des installations à commande décentralisée et notamment des auxiliaires nucléaires.

Il effectue les mesures simples de radioprotection qui relèvent de l'exploitation, sous la responsabilité du chef de quart ou de son adjoint lorsqu'il s'agit de la délivrance des attestations de consignation.

5 - AGENT TECHNIQUE D'EXPLOITATION (centrale nucléaire R.E.P.) - (fonction de technicité) - G.F. 7

Agent travaillant en service continu et chargé d'assister les chefs de bloc d'une centrale dans la conduite des installations de production.

Il assure les tournées de surveillance et de contrôle et les opérations courantes manuelles d'exploitation des installations à commande décentralisée et notamment des auxiliaires nucléaires.

Il effectue les mesures simples de radioprotection qui relèvent de l'exploitation, sous la responsabilité du chef de quart ou de son adjoint lorsqu'il s'agit de la délivrance des attestations de consignation.

Il participe, pendant la période d'arrêt pour renouvellement du combustible, aux opérations de rechargement.

6 - CHEF DE QUART (fonction mixte de commandement et de technicité) - G.F. 10 ou G.F. 12